



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels Enseignants
Cellule des Actes Collectifs

Affaire suivie par

Isabelle GARNIER-DUVAL
T : 01 57 02 60 85

Magdalena MITER
T : 01 57 02 60 41

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 19 juin 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités et
directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs de centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs du 1^{er} degré

s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs
d'académie – directeurs académiques des services
de l'éducation Nationale de Seine et Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

- POUR SUITE A DONNER -

Circulaire n°2020-049

**Objet : Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des personnels
enseignants et d'éducation du second degré de l'Education Nationale
Année 2020/2021**

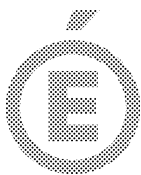
Références :

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ; Décret n° 70-738 du 12/08/1970
modifié ; Décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ; Décret n° 80-627 du
04/08/1980 modifié ; Décret n° 92-1189 du 06/11/1992 modifié ; Décret n° 2017-
120 du 01/02/2017

Note de service ministérielle 2020-046 du 13/02/2020 relative aux
professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs
d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et
psychologues de l'Education Nationale parue au BO n°9 du 27/02/2020

Arrêté du 10/05/2017 modifié

PJ - Annexe - Calendrier des opérations



Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), un tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1er septembre 2017 pour les personnels cités en objet.

Je vous demande de bien vouloir :

- Informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure
- Afficher la note de service ministérielle citée en référence
- Sensibiliser les personnels au respect du calendrier figurant en annexe

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Pourront accéder à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents ayant au moins 3 ans d'ancienneté à la date du 31 août 2020, dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle :

- en position d'**activité** dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur
- **mis à disposition** d'un autre organisme ou d'une autre administration
- en position de **détachement**

Les agents pourront être promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle par voie d'inscription aux tableaux annuels d'avancement.

II - Recueil des avis et appréciation arrêtée par le recteur :

Le chef d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sur chacun des agents sur l'application I-Prof. Comme pour l'accès à la classe exceptionnelle, ces avis prendront la forme d'une **appréciation littérale**.

Pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou sur des fonctions administratives, les évaluateurs formuleront un avis qui devra parvenir à la Cellule des Actes Collectifs, **par voie postale au plus tard le 22 juin 2020** (cf. coordonnées en première page).

Pour les agents affectés sur des fonctions administratives, les évaluateurs formuleront un avis qui devra parvenir à la Cellule des Actes Collectifs, **par voie postale au plus tard le 22 juin 2020** (cf. coordonnées en première page).

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, une appréciation rectorale sera arrêtée. Elle se déclinera en quatre degrés : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « Insatisfaisant ».

III – Etablissement des tableaux d'avancement :

Les tableaux d'avancement seront arrêtés par Monsieur le Recteur après avis des commissions administratives paritaires académiques, en veillant à une représentation pluridisciplinaire des agents promus et à la parité entre hommes et femmes.

Pour l'ensemble des corps, les résultats des promotions seront publiés sur I-prof trois jours après la tenue de chaque CAPA.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Carole LAUGIER